

مجلة العلوم القانونية والاجتماعية

Journal of legal and social studies

Issn: 2507-7333

Eissn: 2676-1742

**L`ADHESION DANS LE CONTRAT D`ASSURANCE
MEMBERSHIP IN THE INSURANCE CONTRACT**

Dr. BENKHADRA ZAHIRA*

Maitre de conférence A Faculté de Droit et Sciences Politiques

Université Lounici Ali – Blida 2

Membre du laboratoire de numérisation et droit

zazabm@yahoo.com

Date d'envoi: 04 / 06 / 2021

date d'acceptation: 01/ 08/ 2021

Date de publication: 01 / 09 /2021

***Corresponding author**

Résumé :

l'assureur occupe la position forte dans le contrat d'assurance, dans lequel il impose ses conditions à l'assuré, qui n'a d'autre choix que d'accepter les clauses fixées par l'assureur dans un formulaire imprimé et établi à l'avance en raison de son statut économique et l'expérience acquise en exerçant la l'activité d'assurance ,ce qui dénote une inégalité juridique entre les parties dans le contrat d'assurance. Il est donc nécessaire de trouver des moyens juridiques en mesure de protéger l'assuré, à travers l'intervention du législateur dans l'organisation du contrat d'assurance via de nombreuses règles à mettre en place qui garantissent les droits des assurés et les préservent de tout dommage et imposent l'équilibre dans la relation contractuelle.

les mots clés: Adhésion ; Assureur ; Assuré ; la partie adhérente

Abstract :

the insurer occupies a strong position in the insurance contract, in which it imposes its conditions on the insured, who has no other choice but to accept the clauses fixed by the insurer in a printed and established form in advance due to its economic status and the experience gained while carrying out the insurance business, which denotes a legal inequality between the parties in the insurance contract. It is therefore necessary to find legal means capable of protecting the insured, through the intervention of the legislator in the organization of the insurance contract via numerous rules to be put in place which guarantee the rights of the insured and preserve them. from any damage and impose a balance in the contractual relationship.

Keywords: Membership; Insurer; Insured; the adherent part

Introduction:

Le contrat d'assurance est l'un des contrats dénommés dont les dispositions sont réglementées par le législateur, et c'est l'une des formes de transactions produites par l'ère de la technologie moderne, bien que ses racines s'étendent au passé du transport maritime, et il s'agit d'un contrat consensuel qui prend place dès que les volontés de l'assureur et de l'assuré convergent, et c'est un contrat contraignant pour les deux parties. Il crée des obligations réciproques pour les deux parties, et il est considéré comme un contrat de négociation par le fait qu'aussi bien que l'assureur et l'assuré concèdent en contrepartie de ce qu'ils reçoivent, mais les parties contractantes ne peuvent pas savoir combien chacune d'elles va consentir, et combien elle recevra de cette opération, car cela dépend de la survenance des risques pour lesquels l'assurance est contractée. En outre, le contrat d'assurance est considéré comme l'un des contrats temporaires car l'élément temps en est un élément essentiel, puisque l'assureur s'engage pour une certaine période à supporter les risques pour lesquels le contrat d'assurance a été contracté, et l'assuré s'engage sur la même période à s'acquitter des primes y afférentes. Le non paiement de ces acomptes permet à l'assureur de suspendre la garantie, et en conséquence de ça, le contrat n'est pas révoqué rétroactivement, ce qui a été mis en œuvre avant cela reste en vigueur, et l'assuré ne récupère pas de l'assureur les primes correspondant à la période qui s'est écoulée avant la dissolution du contrat, car il est considéré comme un contrat de bonne foi, et ceci apparaît à travers toutes les données fournies par l'assuré à l'assureur relatives au risque assuré, de ce fait, la bonne foi mutuelle entre les deux parties est l'essence même du processus d'assurance, et la violation de ce principe et l'adoption de la fraude ou du mensonge entraîne la perte du droit à l'indemnisation de l'assuré et le droit de l'assureur de conserver les acomptes versés et de réclamer les acomptes dus avec l'indemnisation, et enfin, le contrat d'assurance est considéré comme un des contrats d'adhésion, qui sont des contrats dans lesquels l'une des parties et c'est la partie forte impose les termes du contrat à l'autre partie, qui est la partie faible, sans que cette dernière ne puisse discuter des termes du contrat ou de les modifier. Ainsi, la question du sujet tourne autour:

Quelle est l'étendue du respect de l'adhésion dans le contrat d'assurance? et quelle est la protection prévue pour la partie adhérente dans le contrat d'assurance?

Nous étudierons cette problématique en abordant le concept d'adhésion dans le contrat d'assurance, à travers la définition de l'adhésion, et la mesure dans laquelle l'adhésion a été réalisée dans la multiplication des compagnies d'assurance (Thème 1).

Quant au deuxième thème, nous traiterons de la protection établie pour la partie adhérente dans le contrat d'assurance, en examinant le pouvoir du juge de modifier les termes du contrat d'assurance et d'annuler les clauses léonines de ce contrat.

Chapitre 1 : le contrat d'assurance est un contrat d'adhésion:

Le contrat d'assurance est un contrat d'adhésion et on entend par adhésion dans le contrat d'assurance l'existence d'une partie dans une position économique plus forte que l'autre, de sorte que la partie forte dicte ses conditions, ce que l'autre partie contractante n'a le choix que de les accepter telles quelles ou de les rejeter. C'est ce qui est pratiqué dans le marché de l'assurance, les compagnies d'assurance impriment des formulaires qui expriment la volonté des deux parties, et l'assuré, s'il veut contracter une assurance, n'a qu'à signer sans avoir le droit de s'opposer ou de modifier, et il doit adhérer aux clauses mentionnées dans le document.

Section 1: définir le contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion est un contrat dans lequel le contractant dicte ses conditions à l'autre partie contractante, qui n'a pas le droit d'en discuter, mais il a plutôt le droit de rejeter le contrat ou de l'accepter sans condition ni restriction, et ce type de contrat se caractérise par la mainmise de l'une des parties contractantes sur l'autre, elle lui impose ses conditions et n'accepte pas d'en discuter. Cette mainmise se traduit généralement par un monopole réel ou légal sur les biens ou les services de la part du contractant fort (1).

La soumission de la partie faible à la volonté de la partie forte (résignation) est considérée comme une forme d'acceptation, et le poids économique dont bénéficie le contractant fort n'évolue pas au point où il discrédite d'une manière ou d'une autre le consentement de la partie faible, du moment que la liberté d'accepter ou non le contrat existe(2). Cependant, le législateur algérien a pris en compte cette différence de capacités, et a limité dans ce type de contrat l'usage de l'abus dans la fixation des clauses, et il y a parmi les juristes (3) qui a mis l'accent dans sa définition du contrat d'adhésion sur le terme adhésion lui même, il l'a donc défini comme: «Soumission à un contrat préétabli et subjugation de la volonté, tout en se plaignant intérieurement de la sévérité de la loi imposée». D'autres ont considéré (4) que le contrat 'adhésion est difficile à définir avec

précision, mais il y a quelques caractéristiques qui le distinguent habituellement. Ces caractéristiques se ressentent dans les multiples définitions jurisprudentielles de ce contrat.

De nombreux juristes (5) ont émis des doutes sur la possibilité de le soumettre à une définition spécifique. Si nous adoptons une norme pour cette définition, qui se traduit par l'existence d'un déséquilibre entre les parties du contrat, et le besoin urgent et certain qui pousse l'adhérent à contracter le contrat, nous constatons que cette norme peut s'appliquer à de nombreux contrats et n'est pas l'exclusivité du contrat d'adhésion seulement.

Et il y a ceux qui considèrent les contrats d'adhésion comme des contrats obligatoires, qui sont des contrats dans lesquels l'élément d'équilibre entre les parties est perturbé, en raison de la puissance économique ou de l'existence d'une situation de monopole qui impose de contracter obligatoirement avec la partie forte dans le contrat (6).

A travers ces définitions, nous constatons qu'il y'a un ensemble de caractéristiques si elles se trouvent dans le contrat, il est considéré comme contrat d'adhésion et elles peuvent être résumées comme suit:

- 1) Que le contrat porte sur des biens ou des services qui sont considérés comme étant de première nécessité pour le consommateur ou l'utilisateur.
- 2) Que l'une des parties se trouve dans une position économique qui lui permette d'exercer un monopole sur ces biens et services légalement ou effectivement, ou que la concurrence est insignifiante à cet égard.
- 3) Que l'offre est adressée au grand public avec des clauses identiques, et pour une durée indéterminée, et que ces clauses sont éditées et sont dans l'intérêt du débiteur.

Le législateur algérien a reconnu les contrats de d'adhésion selon les dispositions de l'article 70 du Code civil, qui stipule: «L'acceptation dans un contrat d'adhésion résulte de l'adhésion d'une partie à un projet réglementaire que l'autre établit sans en permettre la discussion ».

Nous notons que le législateur national a formulé une disposition générale dans cet article qui s'applique à tous les contrats d'adhésion, y compris le contrat d'assurance, et il ressort clairement de l'énoncé de l'article 70 du Code civil que le législateur algérien exige l'existence de deux choses pour accorder le statut d'adhésion à tout contrat:

La première: lorsque l'une des parties contractantes, c'est à dire l'auteur de l'offre qui fixe les termes du contrat et les présente à l'autre contractant.

Et la seconde: la non acceptation de l'auteur de l'offre de discuter ces conditions par l'autre partie, qui est tenue soit de les accepter ou les rejeter entièrement, et

s'il les accepte, le contrat est conclu et il est alors considéré comme un contrat d'adhésion.

Ce qu'on remarque à propos de cet article, c'est qu'on n'a pas trouvé ce que la jurisprudence exige, à savoir l'existence d'un monopole légal ou effectif sur les biens et services pour donner le caractère d'adhésion au contrat en plus des autres conditions(7), et ce concept défini par l'article 70 converge tout à fait vers ce que tend la jurisprudence moderne dans la définition du concept de contrat d'adhésion ou par ce que l'on entend de concept élargi. Certains élargissent le concept de contrat d'adhésion en le définissant comme: «un contrat dont le contenu est déterminé en tout ou en partie et de manière abstraite et générale avant la période contractuelle»(8).

Quant à l'adhésion dans le contrat d'assurance, selon l'article 619 du Code civil algérien, nous trouvons qu'il définit l'assurance comme: «Un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance a été souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaires en cas de réalisation du risque prévu au contrat, en contrepartie d'acomptes ou de tout autre versement pécuniaire ». Il ressort à travers cette définition, les éléments les plus importants du contrat d'assurance ; les personnages de l'assurance, à savoir l'assureur, l'assuré et le bénéficiaire, et son contenu en risque, prime et montant d'assurance, et se distingue également par le fait qu'il englobe tous les types d'assurance.

Bien que l'assurance se caractérise par un ensemble de particularités, en étant un contrat consensuel, et faisant partie des contrats de compensation obligatoire pour les deux parties, en plus d'être un contrat probabiliste et temporel, et un des contrats de bonne foi, sauf que ce qui caractérise le plus l'assurance c'est qu'il s'agit d'un contrat de d'adhésion(9), dans lequel l'assureur est toujours la partie la plus forte, car l'assuré est contraint d'accepter toutes les clauses qui sont habituellement imprimées et présentées au public (10).

Le contrat d'assurance est généralement qualifié de contrat de d'adhésion et ce que l'on entend par là, et surtout en ce qui concerne l'assuré c'est qu'il n'a de liberté que d'accepter le contrat ou l'offre publique que lui propose la compagnie d'assurance et qu'il ne peut en débattre et se soumettre à sa volonté, on peut dire que l'équilibre contractuel qui constituait l'essence du concept traditionnel de tout contrat est inexistant dans le contrat d'assurance à l'heure actuelle, d'autant plus que la compagnie d'assurance, considérée comme une puissance économique et financière, est la partie dominante du contrat, car elle rédige des contrats modèles contenant des clauses étudiées par elle et préparées à l'avance par des experts en la matière, dans ce cadre, les contrats sont établis selon des

formules visant à alléger ses obligations d'une part, et à surcharger l'assuré d'autre part, ce dernier représentant la partie faible, c'est à dire partie adhérente dans la relation contractuelle(11).

Certains considèrent également le contrat d'assurance comme un contrat d'adhésion(12), même s'il est conclu en convergence de l'offre et de l'acceptation, car l'assureur prédéfinit des clauses types imprimées, l'assuré n'a qu'à les accepter ou à les rejeter et il n'y a pas de véritables négociations ou discussions.

La partie faible du contrat d'assurance est une personne sans connaissance, expérience ou compétence, et cela se manifeste à travers une relation contractuelle entre deux personnes, où le déséquilibre apparaît entre les parties, en raison des conditions économiques et sociales de l'une d'entre elles (13), et cette faiblesse peut être due au fait que son contrat est conclu en dehors de sa spécialisation comme il peut résulter de la difficulté ou l'impossibilité à comprendre les documents contractuels pour des raisons propres à la partie faible (l'assuré), ou à la mauvaise formulation du contrat et à la prédominance de clauses typiques dans les contrats préparés par les compagnies d'assurance, qui sont considérées comme la partie forte dans la relation contractuelle.

Section 2: le degré d'atteinte de l'adhésion avec la multiplication des compagnies d'assurance:

Les compagnies d'assurance en Algérie ont connu une évolution considérable des lois, qui peuvent être divisées en deux étapes fondamentales, la période d'avant l'ordonnance n ° 95-07 du 25 janvier 1995 relative à l'assurance (14) et la phase postérieure à cette ordonnance. La première période de l'indépendance de l'Algérie en 1962 jusqu'à la publication de l'ordonnance 95-07, est marquée par l'ordonnance 127-66 du 27-05-1966, relative au monopole de l'État sur toutes les opérations d'assurance et la nationalisation des compagnies d'assurances, dont le premier article stipulait: «l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est réservée à l'État», et de là s'est concrétisée l'idée du monopole de l'État sur toutes les opérations d'assurance et de réassurance, ainsi les personnes se sont retrouvés contraints de contracter avec ces sociétés appartenant à l'État (15), représentées par la Compagnie d'Assurances Algérienne (SAA) spécialisée dans les risques automobiles, les risques mineurs et l'assurance de personnes. La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) spécialisée dans l'assurance des risques industriels et des transports, en plus de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR), de la Caisse Centrale de Réassurance des Coopératives Agricoles (CCRNMA), et de la Coopérative Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la Culture

(MAATEC), Et la Compagnie Algérienne d'Assurance Totale (CAAT), toutes ces sociétés précitées avaient le monopole du marché de l'assurance en Algérie. Quant à la deuxième phase, elle a prit effet après la promulgation de l'ordonnance 95-07 du 25-01-1995 relative à l'assurance, qui s'est caractérisée par la suppression du monopole de l'État sur le secteur de l'assurance, car elle ouvrait la voie à l'investissement privé, ce qui a conduit à l'augmentation du nombre de compagnies d'assurances de six (06) sociétés à dix-sept (17) sociétés (16),. Cette loi a été modifiée en 2006, par la loi 04-06 (17), du 21/02/2006, qui a modifié diverses dispositions et renforcé d'autres aspects, dont le plus important est le texte introduisant le principe de spécialisation des compagnies d'assurance et l'institution du contrôle de l'État sur le secteur de l'assurance, et suite à cette ouverture dans les compagnies d'assurance, certains ont fait valoir que le contrat d'assurance n'est plus considéré comme un contrat d'adhésion dans l'absolu, car le demandeur d'assurance peut s'adresser à un grand nombre de sociétés afin qu'il choisisse parmi elles la société qu'il pense lui offrir les meilleurs services, qu'il s'agisse d'une entreprise du secteur public ou privé, et c'est ce qui conduit à le considérer comme un contrat de négociation. Les partisans de cette tendance ajoutent que le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'adhésion, à moins que les compagnies d'assurances ne soient regroupées dans un cartel, ou si le cas se limite aux compagnies d'assurances publiques, dans ces deux cas on constate que les compagnies d'assurance exercent une sorte de monopole vis-à-vis des assurés puisqu'ils ne peuvent contracter d'assurance que chez elles.

La majorité de la jurisprudence(18) estime que le contrat d'assurance est un contrat d'adhésion, puisque le principe d'équilibre entre les positions de l'assureur et de l'assuré n'est pas atteint, et les compagnies d'assurance ont de fait le monopole du service d'assurance, d'autant plus que la concurrence entre elles est insignifiante car aucune compagnie ne fait de concessions au delà d'un certain seuil, afin qu'elle puisse réaliser le meilleur profit, et donc les assurés ne bénéficient pas de cette prétendue concurrence entre les compagnies d'assurance. De ce point de vue, les compagnies d'assurance sont les entreprises qui dominent et contrôlent le marché de l'assurance, car elles imposent des clauses sévères qui revêtent un caractère léonin, car le non respect de ces clauses léonines entraîne la perte du droit de l'assuré, et ce dernier ne peut discuter de ces clauses imposées par l'assureur, soit il les accepte, soit il refuse de contracter avec elles. Dire que l'adhésion résulte du monopole d'une partie donnée sur cette activité, ne signifie pas que la présence de plusieurs intervenants exerçant celle-ci entraîne la suppression de cette caractéristique.

Même si la multiplicité conduit à la concurrence en veillant à ne pas inclure de clauses léonines dans le contrat, néanmoins cette concurrence reste dans un seuil limité, aucune entreprise ne peut aller au delà pour ne pas subir de perte, et ces limites s'expriment à travers la nécessité de travailler sur un équilibre entre les obligations des entreprises (Les assureurs) et les obligations de l'assuré. De même, la qualification du contrat d'assurance en tant que contrat d'adhésion ne se fait pas via l'existence de plusieurs compagnies d'assurance, mais par la capacité du demandeur d'assurance à négocier les termes du contrat, puisqu'on constate que la plupart des compagnies d'assurance, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé fixent sous forme écrite les conditions pour contracter avec elles, et l'assuré n'a qu'à les accepter en totalité, sans avoir le droit d'en discuter, et donc la prolifération des compagnies d'assurance ne change pas la propriété d'adhésion du contrat d'assurance, car l'assuré choisira parmi ces entreprises, celle avec laquelle il préfère adhérer(19).

Chapitre 2 : la protection juridique de l'assuré dans le contrat d'assurance:

On ne retrouve plus à l'heure actuelle dans le contrat d'assurance l'équilibre contractuel qui était à la base du concept traditionnel de tout contrat, d'autant plus que la compagnie d'assurance qui est considérée comme une puissance économique et financière, est la partie dominante dans le contrat, car elle établit des contrats types contenant des clauses étudiées par elle et préparées en amont par des experts en la matière, qui travaillent à la rédaction des contrats selon des formules visant à réduire leurs obligations d'un côté et à surcharger l'assuré de l'autre, ce dernier qui représente la partie faible dans la relation contractuelle, et qui conclut un contrat motivé par son désir d'obtenir des garanties d'assurance.(20) De plus, il n'a pas l'expertise technique qui le qualifie pour l'examiner, ni l'expérience juridique qui lui permet d'en comprendre les conditions et d'être en mesure d'obtenir son droit devant la justice, en cas de litige, son rôle se limite dans la plupart des cas à remplir les vides blancs dans le contrat d'assurance sans possibilité de discuter de ses clauses préétablies qui pourraient être injustes à son encontre.

A partir de là, il était du devoir du législateur d'intervenir pour protéger la partie faible (l'assuré) dans le contrat d'assurance afin de réaliser l'équité, à travers la protection juridique de l'assuré sous toutes ses formes et dans toutes ses étapes, et rétablir l'équilibre dans une relation contractuelle devenue inégale, et cela par la promulgation de nombreuses lois générales et spéciales.

Section 1: le pouvoir du juge à modifier les termes du contrat d'assurance :

Considérant que le contrat d'assurance est un contrat de d'adhésion, car c'est l'assureur qui propose un ensemble de risques selon des conditions données, dont certaines sont liées aux risques objet de la couverture, et certaines sont liées à la clause de garantie ou à son exclusion, et certaines d'entre elles sont liées à la personne de l'assuré et d'autres conditions.(21), et C'est pourquoi le législateur est intervenu dans l'organisation du contrat d'assurance pour protéger la partie faible (l'assuré) des abus de l'assureur. Parmi les règles générales relatives aux contrats d'adhésion, celles énoncées par les dispositions de l'article 110 du Code civil qui stipule que: «Lorsque le contrat se forme par adhésion, le juge peut, si le contrat contient des clauses léonines, modifier ces clauses ou en dispenser la partie adhérente et cela, conformément aux règles de l'équité. Toute convention contraire est nulle ».

Si à la base le contrat constitue la loi des parties contractantes, sauf que l'importance de l'adhésion dans le contrat d'assurance apparait dans le pouvoir du juge à modifier les clauses ou les annuler. La règle dans les contrats ordinaires est que le juge statue en fonction de ce qui est convenu entre les parties, tandis que dans les contrats d'adhésion, le juge a une large autorité, pour modifier les termes du contrat pour équilibrer entre les obligations de ses deux parties(22), ou pour dispenser la partie adhérente des clauses léonines, et toute clause contradictoire est absolument nulle et non avenue.

Dans les contrats d'adhésion, le juge doit interpréter le doute au profit de la partie adhérente, c'est-à-dire l'assuré, qu'il soit créancier ou débiteur(23), et ceci conformément aux dispositions de l'article 112 du Code civil, qui stipule: «Le doute s'interprète au profit du débiteur. Toutefois, l'interprétation des clauses obscures d'un contrat d'adhésion ne doit point préjudicier à la partie adhérente». En cas de doute dans la précision d'une clause du contrat, le juge est obligé de l'interpréter au profit du débiteur, mais dans les contrats d'adhésion, le doute est interprété au profit de la partie adhérente, qu'elle soit créancière ou débitrice, et donc dans les contrats d'assurance le doute est toujours interprété au profit de l'assuré, car il est la partie adhérente dans le contrat d'assurance.

Section 2: l'annulation des clauses léonines contenues dans le contrat d'assurance :

Dans un contrat d'assurance, l'assureur jouit de la position forte, d'habitude il propose une assurance pour un groupe de risques, selon certaines conditions, qui sont d'ordinaire générales, et ces conditions sont présentées à toutes les personnes sous forme de livret, accompagnées d'explications et d'instructions, et habituellement acceptées par le souscripteur de l'assurance sans les discuter. L'abus des compagnies d'assurance à imposer des conditions léonines aux assurés 24), ont amené le législateur à s'immiscer dans l'organisation du contrat

d'assurance en décidant certains droits et mesures selon les règles qu'il ordonne. Le législateur a également rendu nulles les clauses léonines dictées par l'assureur, l'article 622 du Code civil stipule que: «Les clauses suivantes sont nulles:

- La clause qui édicte la déchéance du droit à l'indemnisation, à raison de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel.

- La clause qui édicte la déchéance du droit de l'assuré à raison du retard dans la déclaration du sinistre aux autorités, ou dans la production des pièces, s'il appert des circonstances que le retard est une excusable.

- Toute clause imprimée qui n'est pas présentée d'une manière apparente et qui prévoit un cas de nullité ou de déchéance.

- La clause compromissaire qui comprise dans les conditions générales imprimées de la police et non sous la forme d'une convention spéciale des conditions générales.

- Toute autre clause abusive s'il apparaît que sa violation sans influence sur la survenance du sinistre qui fait l'objet de l'assurance. »

Les clauses mentionnées dans le texte de l'article précité sont considérées comme des clauses abusives par la force de la loi qui entraînent la nullité du contrat d'assurance.

Conclusion :

Le développement économique a affecté les comportements juridiques et la réalité des contrats d'assurance à la lumière de la transformation du marché algérien de l'assurance, d'un stade de monopole exercé par les compagnies d'assurances nationales appartenant à l'Etat sur cette activité, à un stade de liberté économique basé sur la libre concurrence et l'ouverture totale au marché mondial et la permission de créer des compagnies d'assurance privées. Parallèlement à cette situation, l'adhésion dans le contrat d'assurance se manifeste par le fait que les compagnies d'assurance imposent des clauses léonines à l'assuré, et le rôle de ce dernier se limite à accepter les clauses et n'a pas le droit de les modifier, ce qui nécessite l'intervention du législateur pour créer un équilibre dans la relation contractuelle et protéger la partie adhérente qui est l'assuré en imposant ses règles de commandement, qu'elles soient générales ou spéciales, et en annulant les clauses léonines qui surchargent

l'assuré. Cela permet à l'assurance de remplir sa vraie mission, qui est d'organiser la coopération entre les assurés exposés à un risque commun, et la contribution de chacun d'eux avec sa quote part dans le cas où l'un d'entre eux en est affecté, et fait jouer à la compagnie d'assurance son vrai rôle, qui est celui de médiateur entre les assurés pour organiser la coopération entre eux, et non le rôle d'un contactant fort qui exploite la faiblesse de l'autre contactant.

Liste de bibliographie:

- (1) Ali Filali, The General Theory of Contract, Mouffem for Publishing, Revised and Amended Edition, Algérie, 2008, pp.82-83.
- (2) Sarayish Zakaria, Al Wajeez dans Sources d'engagement, contrat et volonté individuelle, en référence à la position de la jurisprudence islamique sur certains moyens, Dar Huma Printing, Publishing and Distribution, Algérie, 2014, p. 133.
- (3) Bahaa Bahij Shukri, Insurance in Application, Law and the Judiciary, Dar Al-Thaqafa Amman, Jordanie, 2007, p. 34. et Lamia El-Kharashani, Contracts of Compliance in the Civil Article, Mémoire pour l'obtention d'un master en droit privé, Université de Sfax, Faculté de droit, 2013, p.6.
- (4) Jean Carbonnier. Droit civil. Les obligations. Tome 4. 3ème édition. Thémis droit privé. Paris 1996. P74
- (5) Jacques Flour et Jean-Luc Aubert. Droit civil. Les obligations volume 1. L'acte juridique. Le contrat. 5ème édition. Armond Colim. Paris 1994. P44
- (6) Face à cette situation de déséquilibre, la législation contemporaine prend en compte l'intérêt de la partie faible dans le contrat, et accorde au juge de modifier les conditions abusives et de protéger la partie faible dans la relation contractuelle, et c'est ce que le législateur algérien a confirmé dans l'article 110 du Code civil: « Lorsque le contrat se forme par adhésion, le juge peut, si le contrat contient des clauses léonines, modifier ces clauses ou en dispenser la partie adhérente, conformément aux règles de l'équité. Toute convention contraire est nulle.
- (7) Sarah Boufelka, L'étendue de l'applicabilité de l'attribut d'adhésion au contrat d'assurance entre le concept traditionnel et les tendances de la jurisprudence moderne, Journal of Human Sciences, Université des Frères Mentouri Constantine, n ° 47, volume A, juin 2017, p. 381.

- (8) Ramzi Farid Mohamed Mabrouk, La protection des consommateurs dans le contexte d'un nouveau concept de contrat d'adhésion, Nouvelle bibliothèque El-Galaa, Mansoura, Egypte 2002, p. 38.
- (9) Sarah Boufelka, référence précédente, p. 384.
- (10) Tikari Haifa Rachida, Le système juridique du contrat d'assurance, Etude en législation algérienne, Thèse de doctorat en sciences, majeure en droit, Université Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou, 2012, p.74.
- (11) Sarah Boufelka, référence précédente, p 384..
- (12) Shaden Katerji, Insurance Contract in Law and Islamic Law, University of Alep Research Journal, Economic and Legal Sciences Series, Faculty of Law, University of Alep, Issue 63, daté du 7/1/2009, p. 04.
- (13) Salimi Walid, Al-Seid Ahmed, Garanties d'équilibre pour la mise en œuvre du contrat d'assurance, Journal of Law and Human Sciences, premier numéro, volume onze, p. 745.
- (14) Journal officiel n ° 13 du 03/08/1995.
- (15) Barakat Ahmed, Bin Sharaf Nasima, The Extent of Considering the Insurance Contract to Compliance in the Light of Multiple Insurance Companies, Special Issue of the International Forum on Insurance Regulations, Annals of Bashar University, Issue 06 of 2009, p. 54.
- (16) Statistiques fournies par le Conseil national des assurances pour l'année 2003.
- (17) Journal officiel n ° 15 du 12 mars 2006.
- (18) Elias Brock, Conditions arbitraires dans le contrat d'assurance, article publié dans la revue scientifique internationale, la cour spécialisée dans le domaine des sciences juridiques et politiques, publié par le groupe Ammar Thleji à Laghouat, Algérie, Numéro 05, Volume 01, janvier 2017, p. 283.
- (19) Barakat Ahmed, Bin Sharaf Nasima, référence précédente, p. 54.
- (20) Sarah Boufelka, référence précédente, p. 385.
- (21) Maryam Amara, Introduction à l'étude du droit algérien des assurances, Dar Belqis Algérie, 2014, p. 45.
- (22) Tikari Haifa Rachida, ibid., P. 75.

- (23) Miraj Jdidi, Conférences sur le droit algérien des assurances, Service de presse universitaire, quatrième édition, 2016, p. 39.
- (24) Abd Al-Razzaq Bin Kharrouf, Les assurances privées dans la législation algérienne, l'assurance foncière, Dar Al-Khaldounia, 2017, p.52.